

projet et de toute déclaration des répercussions sur la concurrence ou un exposé conjoint des faits se rapportant à la question sont envoyés aussitôt que possible.

Article III

COOPÉRATION EN CE QUI A TRAIT À LA MISE EN APPLICATION

1. (a) Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer au dépistage des agissements anticoncurrentiels et à la mise en application de leurs lois sur la concurrence dans la mesure où leurs lois et leurs intérêts importants respectifs le leur permettent, et dans les limites des ressources dont elles peuvent raisonnablement disposer.

(b) Les Parties reconnaissent en outre qu'il est dans leur intérêt commun d'échanger des renseignements qui faciliteront la mise en application efficace de leurs lois sur la concurrence et les aideront à mieux comprendre les politiques et les activités de mise en application de l'autre Partie.
2. Les Parties envisageront de prendre d'autres dispositions, lorsque ce sera possible et souhaitable, afin de renforcer la coopération en ce qui a trait à l'application de leurs lois sur la concurrence.
3. Les autorités responsables de la concurrence d'une Partie vont, dans la mesure où les lois, les politiques de mise en application et autres intérêts importants de cette Partie le leur permettent,
 - (a) aider, sur demande, les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie à trouver et à obtenir des éléments de preuve et des témoins, et à assurer l'exécution volontaire des demandes de renseignements sur le territoire de la Partie requise;
 - (b) renseigner les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie sur les activités de mise en application qui se rapportent à un comportement qui peut également avoir des effets négatifs sur la concurrence sur le territoire de l'autre Partie;
 - (c) fournir, sur demande, aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie les renseignements qu'elles possèdent et que les autorités responsables de la concurrence de la Partie requérante peuvent identifier et qui seraient pertinents pour les activités de mise en application de la Partie requérante; et